

Article écrit par Céline GENZWURKER-KASTNER le 7 avril 2021

Mesures renforcées et déplacements : ce qu'il faut retenir

Depuis le 3 avril, c'est toute la France qui est sous "mesures renforcées". Quels impacts pour vos déplacements sur le territoire français ? Décryptage en 10 points et synthèse en tableau.

1. La France est soumise à un **couvre-feu tous les jours de 19 heures à 6 heures**.
2. **Des mesures renforcées** s'appliquent également à **l'ensemble de la France sans distinction de départements entre 6 heures et 19 heures**.
3. **La généralisation des mesures renforcées** s'applique **depuis le samedi 3 avril 2021**. Les déplacements de longue distance pour rejoindre un lieu de résidence étaient autorisés jusqu'au 5 avril 2021 inclus.
4. Ces mesures de « **confinement** » (**de 6 heures à 19 heures**) se **cumulent** avec le **couvre-feu (de 19 heures à 6 heures)**. Objectif : limiter les déplacements pour freiner la propagation de la Covid-19.
5. **Des motifs précis** permettent **de déroger aux règles du couvre-feu et du « confinement »** (voir tableau rubriques 1. et 2.). Ils supposent quoi qu'il arrive d'**éviter tout regroupement de personnes**.
6. **Certains déplacements** doivent se faire **dans la limite du département de votre résidence**.
Si pour ces déplacements vous êtes amenés à sortir de votre département, vous êtes **limités à un périmètre de 30 kilomètres autour de votre domicile** (voir tableau rubrique 3.).
7. Lors de ces **déplacements « autorisés »**, il faut vous munir d'un **document permettant de justifier que votre déplacement relève bien d'un cas autorisé**. Pour cela, utilisez les **attestations de déplacement**. Dans **certains cas**, un simple **justificatif de domicile suffit** (voir tableau rubrique 4.).
8. Pour obtenir les nouvelles attestations : rendez-vous sur **les sites officiels** du [Gouvernement](#), du [Ministère de l'Intérieur](#) ou via l'application **TousAntiCovid**.
9. Ne pas respecter les règles du couvre-feu et/ou du "confinement" expose à une **amende forfaitaire de 135 euros**.

Cette **sanction s'aggrave en cas d'infractions répétées**.

Violation **répétée dans un délai de 15 jours** : amende forfaitaire de **200 euros**.

Faits verbalisés **plus de 3 fois dans un délai de 30 jours**: amende de **3 750 euros, 6 mois de**

prison, peine complémentaire de **travail d'intérêt général**, peine complémentaire de **suspension du permis de conduire quand l'infraction est commise à l'aide d'un véhicule** (3 ans maximum).

10. **Les Préfets de départements** sont toujours en mesure d'adopter **des mesures plus restrictives** en matière de trajets et déplacements **quand les circonstances locales l'exigent**.



Références :

[Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

Crédit Photo : pathdoc - Adobestock